



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet photovoltaïque de
Leyment porté par la société GREENVOLT POWER sur
la commune de Leyment (01)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2040-N13885

Avis délibéré le 30 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mars 2026 que l'avis sur le projet photovoltaïque de Leyment de la société GREENVOLT POWER sur la commune de Leyment (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 27 et le 30 avril 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles, sur la commune de Leyment dans le département de l'Ain. La puissance installée sera de 11,4 MWc et la surface d'emprise du projet est de 11,4 ha délimité par une clôture. Le projet est porté par la société Greenvolt Power. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site comporte uniquement des surfaces agricoles de monoculture intensive.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels dans un contexte d'effondrement de la biodiversité¹ ;
- le paysage, le site étant partiellement visible depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets. Les travaux éventuels concernant les deux postes sources envisagés ne sont pas décrits. Les incidences environnementales du raccordement sont analysées en une page, celles des éventuels travaux sur le poste source ne le sont pas, et leur calendrier n'est pas indiqué.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à faible en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend globalement bien en compte cet enjeu avec la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

L'enjeu relatif au paysage, qualifié de faible à localement fort, doit être analysé sur la base d'un dossier précisant les hypothèses retenues pour la hauteur des panneaux, ou si cette dernière n'est pas fiabilisée sur des hypothèses majorantes, afin de qualifier au juste niveau les incidences paysagères du projet et de définir les mesures de réduction nécessaires.

Il est en outre nécessaire d'exposer le bilan carbone détaillé du projet, absent du dossier, comprenant un bilan des émissions à toutes les étapes du cycle de vie et permettant d'identifier les leviers sur lesquels il faut agir pour limiter ces rejets de gaz à effet de serre, d'autant plus que ce projet affiche comme objectif non seulement de réduire le recours aux ressources fossiles mais aussi de réduire l'empreinte carbone nationale.

La partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols reste à établir sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables.

Par ailleurs, le dispositif de suivi doit être étendu à l'ensemble des mesures ERC envisagées et à l'ensemble des incidences potentielles, pour assurer leur effectivité et leur efficacité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont exposées dans l'avis détaillé.

1 Cf. <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet photovoltaïque de Leyment de la société Greenvolt Power sur la commune de Leyment (01)
Avis délibéré le 30 avril 2026

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société GREENVOLT POWER. Il s'implante sur la commune de Leyment. La commune compte 1417 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, elle est couverte par un PLU² et incluse dans le périmètre du Scot³ du Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) qui doit accueillir un doublet d'EPR.

Le site d'implantation est constitué de terrains agricoles, actuellement utilisés pour la culture du blé et de l'orge, et identifié comme zone d'extension de la zone d'activité de la Grange voisine. L'auto-route A42 passe à proximité immédiate du site au nord-ouest.

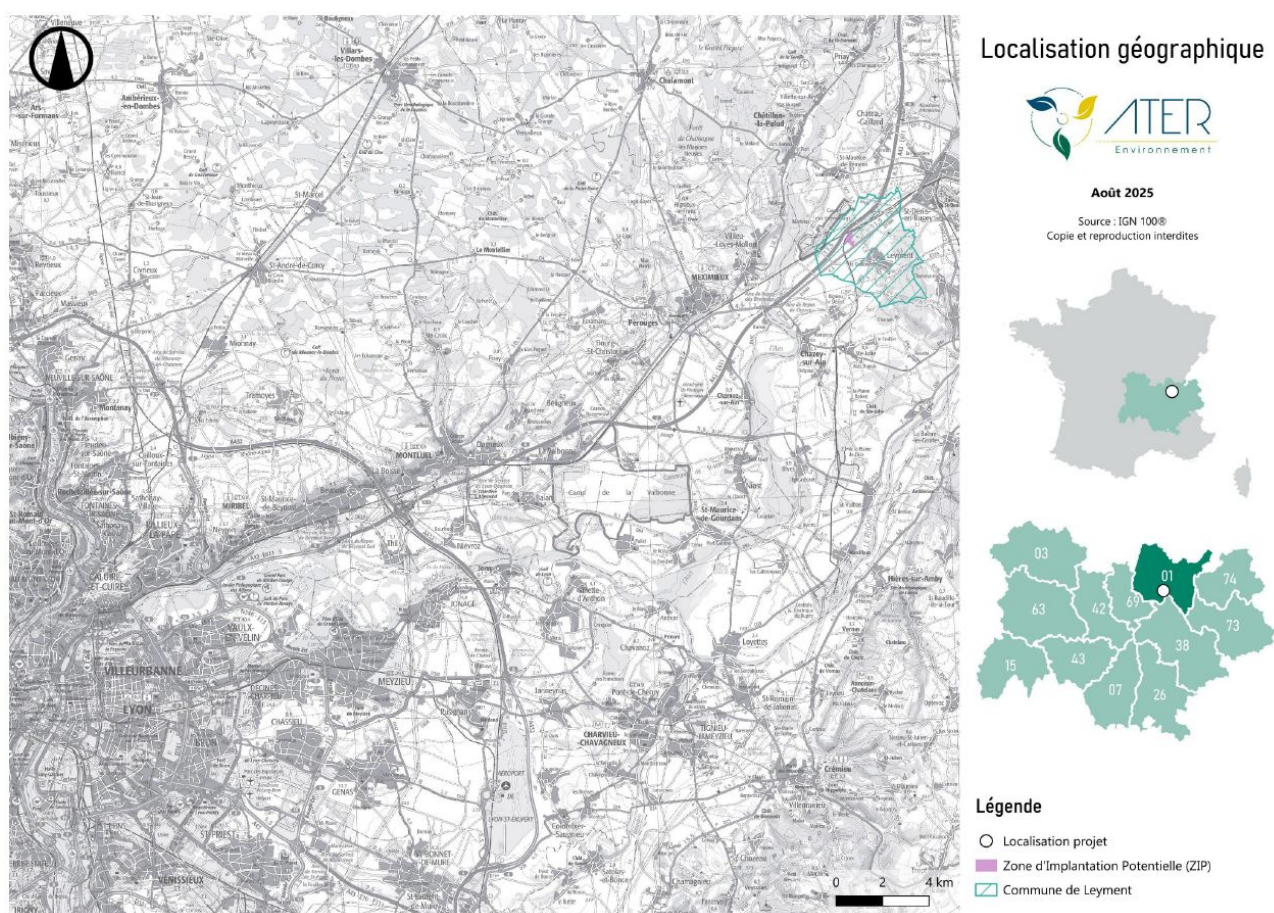


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation (Source : étude d'impact)

- 2 PLU approuvé le 27 novembre 2007 et dont la dernière procédure, la modification simplifiée n°1, a été approuvée le 7 juin 2024. Les parcelles sont localisées en zone 1AUX (zone à urbaniser destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) et 2AUX (zone à urbaniser destinée aux activités industrielles, commerciales et de services, ouverte à l'urbanisation uniquement après modification ou révision du PLU)
- 3 Scot approuvé le 26 janvier 2017, une révision générale est en cours depuis avril 2024.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 20 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 11,4 ha (dont 4 ha de panneaux en surface projetée).

La centrale délivrera une puissance de 11,4 MWc, pour une production estimée à 15,9 GWh/an. L'installation, délimitée par une clôture, comporte 209 tables de panneaux mobiles ou trackers. Les hauteurs minimales et maximales des tables ne sont pas données dans le dossier qui indique seulement que les caractéristiques techniques et le positionnement des modules pourront être amenés à évoluer légèrement entre le dossier et la mise en œuvre du projet. Les structures auto-portantes métalliques sont mobiles, reposant sur des pieux (de type battus ou vis) ancrés dans le sol. La zone comporte quatre postes de transformation de 14,4 m² chacun et un poste de livraison de 21,6 m². Une piste enherbée de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur 1790 ml soit 13 512 m², ainsi qu'une piste lourde sur 660 ml soit 2 898 m².

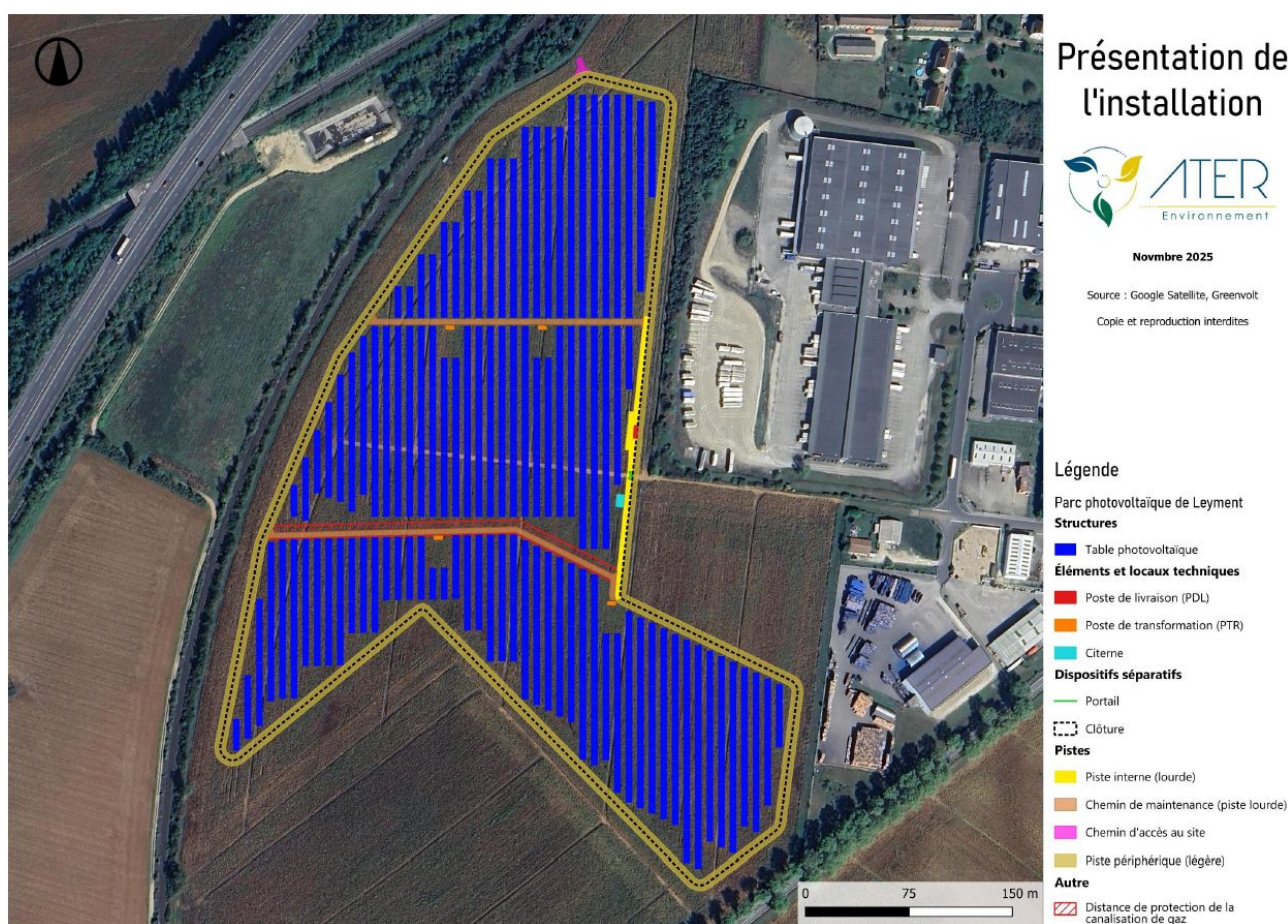


Figure 2 : Plan d'implantation du projet (Source : étude d'impact)

Le poste source d'Ambérieu, situé à 4,3 km au nord-est du site d'implantation, ou celui de Meximieux à 7,3 km au sud-ouest, sont pressentis pour accueillir le raccordement au réseau. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est évoqué. Les travaux éventuels concernant les deux postes sources envisagés ne sont pas décrits. Les deux postes sources ont des capacités réservées au titre du Schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) inférieures à la puissance du projet, de 11,4 MWc.

Les incidences environnementales du raccordement sont présentées en une page⁴ ; celles des éventuels travaux sur le poste source ne le sont pas, et leur calendrier n'est pas indiqué. Faisant partie du projet, les éventuels renforcements de postes de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent sont à présenter. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le projet, notamment la hauteur des panneaux projetés et d'inclure explicitement dans le périmètre de celui-ci et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, les éventuels renforcements associés du réseau électrique national, ainsi que le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁵ ;
- le paysage, le site étant partiellement visible depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

Pour mémoire, l'étude d'impact ne porte que sur une partie du projet. Son périmètre doit être étendu à celui de l'ensemble du projet tel que redéfini au §1.2 du présent avis. En l'état, l'étude d'impact est incomplète.

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre mars 2024 et janvier 2025 , sur plusieurs jours représentatifs.

⁴ Page 262 de l'étude d'impact

⁵ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, et plusieurs zonages sont recensés dans l'aire d'étude éloignée : la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000⁶ « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » à 1,6 km à l'ouest, les Znieff⁷ (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 « L'Albarine » et « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » respectivement à 1,4 km au nord et à l'est du site, ainsi que deux Znieff de type 2 « Gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et « Basse vallée de l'Ain », à respectivement 1,4 km au nord et à l'ouest du site d'implantation.

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert et est constituée en intégralité de monocultures intensives présentant un niveau d'enjeu très faible. Plusieurs autres habitats sont présents dans l'aire d'étude immédiate, et ils présentent un niveau d'enjeu estimé de faible à très faible. Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères pédologiques (à l'appui de sondages) et floristiques (analyse de la végétation) du code de l'environnement. Aucune zone humide n'est présente au niveau de la zone d'implantation.

Concernant la **flore**, 80 espèces ont été recensées dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate, et aucune n'est une espèce identifiée comme d'intérêt patrimonial. Cinq espèces végétales invasives sont recensées, au sein de l'aire d'étude immédiate mais en dehors de la zone d'implantation.

Pour la faune, 20 espèces d'avifaune ont été contactées en période prénuptiale, 23 en période nuptiale, 19 en période postnuptiale et 19 en période hivernale. Les milieux qui présentent le plus d'intérêt pour l'avifaune sont les milieux semi-ouverts, en particulier le réseau de haies, dans lesquelles le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse sont nicheurs probables tandis que le Verdier d'Europe et le Faucon crécerelle sont nicheurs possibles. Ces quatre espèces sont protégées et à enjeu faible à modéré. Les milieux ouverts présentent peu d'intérêt pour l'avifaune. Concernant les chiroptères, entre cinq et six espèces sont identifiées en période de transit printanier, automnal et de mise-bas. Les enjeux principaux sont au niveau de bâtiments désaffectés qui sont des gîtes potentiels pour la Pipistrelle commune, le Petit et le Grand Rhinolophe, l'Œillard gris et la Sérotine commune. Les autres enjeux sont principalement au niveau des lisières qui sont des zones de transit, le niveau d'enjeu attribué aux milieux ouverts est faible. Une espèce de mammifère (en dehors des chiroptères) et deux espèces de reptiles ont été contactées au niveau de fourrés situés dans l'aire d'étude immédiate, hors zone d'implantation. Le niveau d'enjeu écologique global attribué aux cultures de la zone d'implantation est faible sur l'ensemble de la zone.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de nulles à très faibles pour les habitats et la flore, de très faibles à modérées pour l'avifaune (modérées pour les oiseaux nicheurs potentiels à proximité). et de très faibles à faibles pour les autres taxons. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées, parmi lesquelles en particulier l'évitement des zones présentant le plus d'enjeux, l'adaptation du calendrier de travaux avec le démarrage de ceux-ci entre septembre et février et l'absence de travaux en phase nocturne, ou encore l'aménagement de passages pour la petite faune dans la clôture. Le dossier estime que les impacts résiduels après application de ces mesures sont très faibles à nuls pour l'ensemble des enjeux identifiés.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Paysage

Le projet s'insère dans l'unité paysagère de la plaine de l'Ain et du Rhône, un secteur relativement plat où se trouvent de vastes systèmes cultureux rythmés par des boisements et quelques zones urbanisées.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à modéré voire fort depuis un axe de circulation, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (l'autoroute A42, la RD1084 pour laquelle la sensibilité est forte en bordure immédiate du site, une partie du centre bourg de Leyment notamment). En raison de la végétation (haies, boisement) autour du site, à moyenne et longue distance le site est peu visible.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles à fortes suivant l'axe des vues. Trois photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels depuis les axes de circulation et le bourg de Leyment. En termes de mesures de réduction, la plantation d'une haie plurispécifique en périphérie sud du projet, sur environ 470 ml, constitue un masque végétal pour atténuer les vues proches, et vise à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. L'impact résiduel du projet sur le paysage est estimé de faible à modéré. Comme indiqué dans la présentation du projet, le dossier ne mentionne pas les hauteurs des panneaux en précisant que les caractéristiques techniques et le positionnement des modules pourront être amenés à évoluer légèrement. Ce paramètre est pourtant essentiel à l'analyse des incidences paysagères du projet et ne permet pas d'assurer une restitution, au juste niveau, de ces dernières. En l'absence d'information précise sur la hauteur des panneaux, des hypothèses majorantes doivent être retenues afin de définir les mesures adéquates à mettre en place pour assurer l'absence d'incidence résiduelle significative.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses retenues pour la hauteur des panneaux, ou si cette dernière n'est pas fiabilisée, des hypothèses majorantes, afin de qualifier au juste niveau les incidences paysagères du projet et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Changement climatique

Le dossier ne contient pas de bilan énergétique ni de bilan précis des émissions de gaz à effet de serre. Avec une production attendue de 15,9 GWh/an, le dossier estime que le projet devrait éviter l'émission de 700 tonnes de CO₂ par an⁸, sans justification. Il évoque un taux d'émission des panneaux photovoltaïques fabriqués en Chine de 43,9 gCO_{2, eq}/kWh et le compare au mix électrique français (87 g de CO_{2, eq}/kWh en 2017).

Cependant, la valeur utilisée pour le mix électrique français est largement supérieure aux dernières estimations disponibles (19,6 g CO_{2, eq}/kWh en 2025 selon RTE⁹). Ainsi, en comparaison au mix électrique français, le projet sera émetteur net de gaz à effet de serre dans le contexte actuel. Il apparaît nécessaire de détailler un bilan carbone plus complet, en précisant et sourçant les hypothèses retenues de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales¹⁰.

⁸ Page 317 de l'étude d'impact

⁹ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-02/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

¹⁰ Note accessible ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet est source de consommation d'espace agricole et génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Cet impact a été très partiellement identifié dans le dossier, qui cite en particulier les impacts liés au terrassement et aux remblais/déblais en phase de construction. Le dossier estime ainsi que les incidences résiduelles du projet sur les sols sont faibles à très faibles en phase chantier et exploitation, ce qui est insuffisamment justifié.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter la partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier¹¹, le porteur de projet a recherché des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. En particulier, le site choisi est situé sur des terrains en zone urbanisée ou à urbaniser du PLU. L'étude indique qu'une analyse a été faite à l'échelle de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, prenant en compte des critères de topographie, environnementaux, et paysager, afin de choisir un site correspondant à ces critères et aux conditions du dernier appel d'offre de la CRE.

11 Page 201 de l'étude d'impact

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation des productions d'énergie et des engagements de la communauté de communes en matière de transition énergétique notamment à travers son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le dossier n'apporte pas la démonstration que le projet, en s'implantant sur des parcelles dévolues à répondre à des besoins en foncier pour le développement d'activités, ne sera pas à l'origine d'un report d'urbanisation pour répondre à ce même besoin sur des terrains présentant des enjeux importants en matière d'environnement et de santé humaine.

Le dossier ne recense pas de sites industriels ou dégradés à échelle intercommunale qui auraient pu être privilégiés pour installer un tel projet, conformément aux orientations nationales en la matière.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires : la première utilisant la totalité du foncier à disposition pour maximiser les surfaces exploitables, la deuxième prévoyant un recul d'implantation au nord afin de réduire l'impact paysager au nord, et la troisième prévoyant un recul supplémentaire à l'est afin de réduire davantage cet impact paysager et de créer un espace de respiration entre les bâtiments de la zone d'activités et le projet.

Enfin, ce projet se cumule avec ceux d'autres parcs déjà installés sur des terrains agricoles ou naturels. Or des implantations sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées sont à privilégier.

L'Autorité environnementale recommande

- **de présenter les sites alternatifs étudiés et les raisons, en particulier environnementales, ayant conduit au choix du site envisagé ou à défaut d'étudier d'autres sites, en privilégiant les surfaces imperméabilisées ou déjà artificialisées ;**
- **de démontrer que le projet ne sera pas à l'origine d'un report d'urbanisation pour répondre aux besoins de foncier dédié au développement des activités.**

2.3. Effets cumulés

Conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le dossier analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets. Le pétitionnaire a retenu ceux connus dans un rayon de 5 km autour du projet. Parmi eux, deux centrales photovoltaïques au sol, ainsi que l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes située à environ 400m au nord-est. Les projets concernés sont énumérés dans un tableau et le dossier analyse les impacts cumulés potentiels sur les sols, le relief, l'hydrographie, le climat et les risques naturels. Il conclut à l'absence d'impact cumulé avec les projets identifiés. L'étude n'indique cependant pas si l'analyse a été conduite pour les éventuelles incidences sur la biodiversité et sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, la biodiversité, et le paysage.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- en phase chantier, avec un minimum de six passages et notamment le suivi du respect des mesures préconisées ;
- en phase exploitation, aux années n+1, n+2, n+5, n+10 et n+20. Ce suivi est constitué de deux passages pour l'avifaune en période nuptiale, un passage mutualisé pour le reste de la faune, et un passage pour la flore. Il vise à analyser la présence et la reproduction des espèces patrimoniales observées lors de l'état initial, à analyser les évolutions annuelles, et à adapter la gestion des milieux en fonction des résultats.

Or, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité, et sur toutes les espèces susceptibles d'être impactées par le projet. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris après la phase de démantèlement.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC envisagées et à l'ensemble des incidences potentielles, pour assurer leur efficacité et leur efficacité.